

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 906-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boutet comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Pierre Boutet, directeur général du financement, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère au traitement annuel de 146 963 \$ à compter du 9 septembre 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pierre Boutet comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60224

Gouvernement du Québec

### Décret 907-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 37<sup>e</sup> Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada prévue les 8 et 9 septembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra à La Malbaie (Québec) les 8 et 9 septembre 2013, la 37<sup>e</sup> Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou

réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la première ministre, madame Pauline Marois, dirige la délégation du Québec à la 37<sup>e</sup> Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la première ministre, de :

Monsieur Alexandre Cloutier  
Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

Monsieur Yves-François Blanchet  
Ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

Madame Nicole Stafford  
Directrice de cabinet  
Cabinet de la première ministre;

Monsieur Marc-André Beaulieu  
Conseiller  
Cabinet de la première ministre;

Monsieur Jean-Stéphane Bernard  
Sous-ministre adjoint aux affaires bilatérales  
Ministère des Relations internationales,  
de la Francophonie et du Commerce extérieur;

Monsieur Jean Saintonge  
Délégué du Québec à Boston  
Ministère des Relations internationales, de la  
Francophonie et du Commerce extérieur;

Monsieur Éric Leroux  
Sous-ministre associé à l'énergie  
Ministère des Ressources naturelles;

Monsieur Jean-Pierre Forgues  
Directeur de la coordination et des affaires  
intergouvernementales  
Ministère des Ressources naturelles;

Monsieur Guy Laroche  
Sous-ministre associé à la Direction générale  
de la sécurité civile et de la sécurité incendie  
Ministère de la Sécurité publique;

Madame Guylaine Bouchard  
Directrice par intérim du Bureau  
des changements climatiques  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

Monsieur Martin Hotte  
Conseiller au Service de l'économie  
et du développement durable  
Ministère des Transports;

QUE la délégation québécoise à la 37<sup>e</sup> Conférence des  
gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers  
ministres de l'Est du Canada ait pleins pouvoirs pour faire  
valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision  
du Conseil des ministres.

60225

Gouvernement du Québec

## Décret 908-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de  
Québec Forestland, L.P. pour le projet de modifi-  
cation de structure du barrage situé à l'exutoire du  
lac Cassian, sur le territoire de la Municipalité de  
Stoneham-et-Tewkesbury

ATTENDU QUE Québec Forestland, L.P. soumet, pour  
approbation du gouvernement, les plans et devis du projet  
de modification de structure du barrage situé à l'exutoire  
du lac Cassian, sur le territoire de la Municipalité de  
Stoneham-et-Tewkesbury;

ATTENDU QUE les travaux consistent principalement  
à adoucir les pentes amont et aval à une inclinaison de  
6H: 1V et de 5H: 1V respectivement, à mettre en place  
une géomembrane et à protéger les berges du canal d'éva-  
cuation secondaire par un enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots  
2 195 446 et 2 195 541 du cadastre du Québec, sur le terri-  
toire de la Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, dans  
la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le  
refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels  
Québec Forestland, L.P. possède tous les droits requis pour  
le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité  
est de maintenir un lac pour des activités fauniques et  
récréatives;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu  
de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du  
Développement durable, de l'Environnement, de la Faune  
et des Parcs le 16 juillet 2013;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de struc-  
ture requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécu-  
rité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le  
ministre du Développement durable, de l'Environnement,  
de la Faune et des Parcs le 9 août 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le  
régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire  
et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une  
écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les  
eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours  
d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été  
approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse  
d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être  
soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres  
dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature  
non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le  
gouvernement peut approuver purement et simplement  
tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation  
en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver  
en y apportant les modifications et conditions qu'il juge  
opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de  
la présente demande d'approbation ont été examinés  
par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du  
Québec du ministère du Développement durable, de  
l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont  
été jugés acceptables;